

N° 2022-05

ARRETE CONTRE LES NUISANCES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, 2, 3, 4 et 5,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 1336-4, R 1336-5 et R 1336-10, Vu l'arrêté préfectoral n°2005-19-04-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,

Vu le Règlement Sanitaire Départementale (RDS) du Doubs, et notamment les articles 23-3 et 84,

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils causant une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h30
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Article 2 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 3 : Il est interdit de déposer sur le domaine public des objets, des déchets ou produits divers susceptibles d'entraver la circulation et de porter atteinte à la sécurité des usagers.

Article 4 : Le brûlage des déchets dits verts, éléments issus de la tonte des pelouses, de la taille de haies, et d'arbustes, d'élagage et de débroussaillage et autres pratiques similaires est interdit, comme tout autre déchet ménager.

Article 5 : Les contrevenants du présent arrêté seront passibles d'une amende en vertu des textes en vigueur.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au Chef de la brigade de gendarmerie de Besançon-Tarragonoz et au Service Territorial d'Aménagement du Doubs.

Fait à Le Gratteris, le 29 avril 2022

Le Maire,
Cédric LINDECKER

